

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG 10/07419

JUGEMENT du 9 juin 2011

DEMANDERESSE

Société CHANEL

135 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Gérard DELILE de la SCP SALANS & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0372

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. TOP MONTRES

11-15 rue du Pilier - Bâtiment 62

LEM 888

93300 AUBERVILLIERS

Représentée par Me Boris HOCHMAN de l'Association PARTNERS IN LAW, avocat au barreau de PARIS, avocat plaçant, vestiaire #E0304

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 29 Avril 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société Chanel commercialise depuis 1999 une montre dite J12 à partir de laquelle elle a développé toute une gamme destinée à une clientèle de luxe. Elle revendique des droits d'auteur sur cette montre ainsi que sur ses déclinaisons successives. Le 28 avril 2000, elle a, par ailleurs, effectué un dépôt de modèle international auprès de l'OMPI désignant notamment la France. Cet enregistrement a été renouvelé en avril 2005. Enfin, la société Chanel a déposé à l'INPI le cadran de la montre à titre de marque figurative tridimensionnelle sous le n° 07 475 387, pour désigner les produits d'horlogerie.

Le 14 avril 2010, le service des douanes a informé la société Chanel de la retenue d'un lot de montres susceptibles de porter atteinte à ses droits et destinées à la société Top montres. Le 26 avril 2010, la société Chanel a fait pratiquer une saisie -contrefaçon.

Considérant que les montres en cause constituaient des copies quasi serviles de la montre J12, le 11 mai 2010, la société Chanel a fait assigner la société Top montres devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un modèle international et de la marque tridimensionnelle n° 07 475 387. Elle réclame, outre des mesures d'interdiction et de destruction, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 100 000 € à titre de dommages intérêts ainsi que la publication de la décision judiciaire. Elle sollicite également la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

Dans ses dernières écritures du 15 février 2011, la société Chanel répond tout d'abord qu'elle n'invoque pas une contrefaçon de sa marque Chanel mais de sa marque tridimensionnelle de telle sorte que l'absence de reproduction de la marque Chanel sur les montres litigieuses est indifférente.

S'agissant de la contrefaçon d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, la société Chanel soutient que l'originalité de la montre J12 résulte de la combinaison des éléments caractéristiques qui la composent. Elle écarte les contestations fondées sur des antériorités parcellaires et non datées. S'agissant du modèle international, elle fait également valoir que les antériorités invoquées ne sont pas de toutes pièces et ne détruisent ni la nouveauté ni l'originalité relative consistant en une combinaison particulière d'éléments déjà connus.

La société Chanel invoque l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle que réalise l'importation en France des montres litigieuses, l'atteinte au pouvoir distinctif, la perte de prestige et l'avilissement que la contrefaçon produit. Elle ajoute que celle-ci opère également un détournement de notoriété, fruit d'investissements considérables. Elle considère également que ces agissements détruisent l'image de la société Chanel auprès de sa clientèle de luxe. Enfin elle invoque les frais importants qu'elle est contrainte de supporter pour assurer la protection de ses droits. Aussi, le stock s'élevant à 3 232 montres litigieuses, la société Chanel réclame paiement de la somme de 100 000 €.

Dans ses dernières écritures du 31 mars 2011, la société Top montres expose qu'elle a pour activité le commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie provenant essentiellement de Chine. Elle conteste tout d'abord la contrefaçon de marque en faisant valoir que les montres en cause ne portent pas la marque Chanel mais les dénominations Rorsa ou Orlando.

S'agissant de l'atteinte aux droits d'auteur de la société Chanel, la société Top montres fait valoir que de nombreux éléments de la montre J12 ne sont ni nouveaux ni originaux et se retrouvent sur d'autres montres. Elle conclut qu'en l'absence d'originalité la société Chanel ne peut invoquer de droits d'auteur. Elle ajoute qu'il en est de même pour les droits de modèle en l'absence de caractère nouveau et propre et que le caractère précieux de la montre résulte exclusivement de la qualité des produits et de sa fabrication. Enfin, la société Top montres déclare que la société Chanel ne peut invoquer un droit d'auteur au titre d'une oeuvre composite. La société Top montres fait, par ailleurs, valoir que la contrefaçon suppose la mauvaise foi. Enfin elle déclare que les montres litigieuses ne sont pas la copie servile de la montre J12 et ne sont pas susceptibles de créer un risque de confusion alors qu'au surplus elles portent la marque Orlando et qu'il n'y a pas de volonté de tromper le consommateur. La

société Top montres conclut enfin à l'absence de préjudice. Elle réclame la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur la contrefaçon de la marque n° 07 475 387:

Il convient de relever que la société demanderesse n'invoque pas la contrefaçon d'une marque Chanel de telle sorte que l'absence de cette mention sur les montres litigieuses est indifférente dans le cadre du présent litige.

La société Chanel est titulaire d'une marque française tridimensionnelle, déposée le 18 janvier 2007, pour les produits de la classe 14 et notamment pour les montres : La validité de cette marque ne fait pas l'objet de contestation. Elle est constituée de la reproduction du cadran de la montre J12, avec une lunette crantée portant les chiffres arabes 0, 15, 30 et 45, un cadran avec les chiffres arabes 1 à 12 et au centre une croix contenue dans un rail. L'examen d'une 1^{ère} série de montres noires et blanches saisies et décrites par l'huissier de justice dans son procès-verbal du 26 avril 2010, fait apparaître que celles-ci comportent un cadran avec les mêmes caractéristiques. Ces cadrans se distinguent de la marque tridimensionnelle par la présence d'une dénomination RORSA apposée dans la partie centrale du cadran.

Cependant compte tenu de la très grande similitude du signe et de l'identité des produits, la seule présence de cette dénomination ne peut suffire à écarter un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Dès lors, il y a lieu d'admettre que la contrefaçon de la marque n° 07475 387 est réalisée par les montres noires et blanches, selon l'article L713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'huissier de justice a saisi une deuxième série de montres de couleur bleue, rose, blanche et noire présentant à la place de la lunette crantée, un entourage de brillants et ne comportant pas de chiffres. S'agissant d'une marque figurative, l'absence d'un élément caractéristique tel la lunette crantée et l'ajout d'un cercle de diamants modifient la perception visuelle du consommateur. Ainsi malgré l'identité des produits, le risque de confusion n'est pas établi et il n'y a pas lieu de retenir la contrefaçon de la marque n°07 475 387 par cette seconde série de montres.

2/ Sur la contrefaçon d'une oeuvre de l'esprit :

La société Chanel revendique la combinaison originale des caractéristiques suivantes pour établir l'originalité de la montre J12 :

- La forme ronde de la lunette qui déborde du boîtier en le masquant presque entièrement pour constituer la forme extérieure de la montre. Cette lunette est encadrée par une couronne de plongée crantée se composant :

- d'un cercle de bordure externe en métal poli qui porte le crantage,

- d'un cercle intermédiaire de couleur blanche ou noire portant les chiffres 0, 15, 30 et 45, de couleur noire, à la section des axes de coordonnées, et, entre ces chiffres, des bâtonnets noirs, espacés de 30°, qui forment des repères de cinq minutes en cinq minutes de la minuterie de plongée,

- Le fond du cadran est de même couleur que le boîtier. Ce cadran comporte d'abord une couronne externe de repères placés dans l'axe des rayons, en fins bâtonnets pour les minutes et en petits rectangles pour les heures, les chiffres des heures sont tous marqués de 1 à 12 en caractères arabes « *bâtons* » (sans effet de plein ou de délié) sensiblement allongés en hauteur.

-Le fond du cadran est décoré d'un double cercle à échelons, dit « *chemin de fer* », réalisé en filet métallique, dont la circonférence matrice est située sensiblement à la moitié du rayon du cadran, l'intérieur de ce double cercle comporte un réticule en filet fin, en forme de croix dont les branches se prolongent jusqu'aux cercles « *chemin de fer* ».

- Les broches d'attache ou « *cornes* » du bracelet, sont surdimensionnées.

- Le bracelet est formé d'un assemblage de chaînons, en céramique blanche ou noire, de forme rectangulaire bombée, aux angles légèrement arrondis et disposés longitudinalement en quinconce sur trois rangées, les chaînons de la rangée centrale étant de dimension supérieure aux chaînons des deux rangées latérales.

La société Top montres fait valoir que ces éléments se retrouvent dans d'autres montres :

- La pasha steamer de Cartier qui a une lunette ronde et crantée qui déborde du boîtier,

- la montre mère-fille du Comptoir des cotonniers qui présente un fond de cadran de même couleur que le boîtier et un bracelet avec un assemblage de chaînons disposés en quinconce sur trois rangées,

- la montre Black suit de Swatch qui présente des chiffres arabes "bâtons".

Néanmoins, il y a lieu de constater qu'aucun de ces modèles de montre ne présente la même combinaison d'éléments caractéristiques que celle de la montre J12 et qu'en particulier, on ne retrouve pas cette combinaison de l'aspect monocolore de la montre toute entière et de l'effet spécifique que produit l'usage de la céramique, matériau hightech, pour la fabrication du boîtier et du bracelet. Il y a donc de reconnaître que la montre J12 est empreinte de la personnalité de son créateur Jacques Helleu qui expliquait : "je voulais une montre intemporelle d'un noir brillant, indestructible qui me fasse penser à certains chefs d'oeuvre automobiles".

La société Chanel a développé, en éditions limitées, des variations en joaillerie du modèle de montre J 12 de base, notamment par l'adjonction de diamants ou d'autres pierres précieuses sur la couronne du cadran, décor qui se substitue aux chiffres et repères de la minuterie de plongée de la montre de base. Ces montres présentent le même aspect original que la montre J12 en conservant la combinaison des éléments essentiels et en créant la même impression en raison de l'aspect monocolore de la montre et de l'effet spécifique que produit l'usage de la céramique, matériau hight-tech, pour la fabrication du boîtier et du bracelet.

La société Top montres conteste l'existence d'une copie servile de la montre J12 et de ses déclinaisons. Néanmoins comme le relève la société Chanel, l'examen de la lère série de montres noires et blanches fait apparaître que celles-ci reprennent, de manière quasi identique, la combinaison des formes et éléments caractéristiques du modèle J 12:

- la forme ronde de la lunette et son encadrement par une couronne de plongée crantée

composée d'un cercle externe en métal poli et d'un cercle intermédiaire de couleur blanche ou noire portant les chiffres 0, 15, 30 et 45 à la section des axes de coordonnées, et les mêmes repères en bâtonnets noirs, de cinq minutes en cinq minutes, entre ces chiffres,

- l'architecture du cadran, avec sa couronne externe de repères en fins bâtonnets pour les minutes et en petits rectangles pour les heures, la forme des chiffres en caractères arabes bâtons sensiblement allongés en hauteur, le double cercle « *chemin de fer* », le réticule en filet fin en forme de croix,

- la forme et le caractère surdimensionné des broches d'attache du bracelet,

- la forme du bracelet, des chaînons qui le compose, leur assemblage particulier et leurs proportions relatives.

Les montres noires et blanches saisies ne comportent pas un bracelet en céramique high-tech néanmoins elles tentent de créer la même apparence et si cette tentative ne peut parfaitement aboutir compte tenu des différences de qualité des matériaux employés et de leur mise en oeuvre, il n'en demeure pas moins que le public associera les deux montres et pourra acheter le modèle contrefaisant à raison de sa ressemblance avec l'oeuvre originale. Il y a donc lieu d'admettre que les montres noires et blanches contrefont la montre J12.

S'agissant de la 2eme série comportant des montres bleues, roses, noires et blanches avec un entourage de brillants, il y a lieu de relever qu'elles reprennent dans leurs proportions, leurs combinaisons et leurs formes originales, de manière grossière, du fait du matériau plastique utilisé, mais reconnaissable, les formes et éléments caractéristiques de la montre J 12 appartenant, et notamment ceux des montres J 12 de joaillerie, à savoir :

- la forme ronde de la lunette et son encadrement par une couronne crantée,
- l'entourage de brillants sur toute la circonférence de la couronne du cadran et la suppression corollaire des repères de minuterie de plongée,
- l'architecture du cadran, avec la forme des chiffres en caractères arabes bâtons sensiblement allongés en hauteur des douze chiffres d'heure, le double cercle « chemin de fer », le réticule en filet fin en forme de croix,
- la forme et le caractère surdimensionné des broches d'attache du bracelet,
- la forme du bracelet, des chaînons qui le compose, leur assemblage particulier et leurs proportions relatives.

La grossièreté de la reproduction et les différences de matières ne suppriment pas la contrefaçon qui est une atteinte à une forme originale protégée. Ainsi il y a lieu d'admettre qu'en reprenant la combinaison originale d'éléments caractéristiques présente dans la montre J12, les montres saisies portent atteinte aux droits d'auteur de la société Chanel sur ladite montre.

3/ Sur la contrefaçon du modèle international

La société Chanel est titulaire d'un modèle international enregistré auprès de l'OMPI le 28 avril 2000, et renouvelé le 28 avril 2005, actuellement en vigueur, sous le n° DM/051 836 désignant la France, illustré notamment par les deux dessins suivants : Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, la société Top montres ne verse aux débats aucune antériorité de toutes pièces susceptibles d'en détruire la nouveauté. Par ailleurs, les explications relatives à l'originalité de l'oeuvre protégée par le droit d'auteur que constitue le montre J12, amènent également à lui reconnaître un caractère propre. Par ailleurs, les ressemblances ci-dessus relevées entre la montre J12 et ses déclinaisons en joaillerie et les montres saisies conduiront nécessairement l'observateur averti à considérer que celles-ci cherchent à reproduire le modèle de la montre J12 . Il y a donc lieu également de retenir la contrefaçon du modèle international de la société Chanel.

4/ Sur les mesures réparatrices :

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en matière civile la contrefaçon se réalise sans qu'il y ait lieu d'apprécier la bonne foi de son auteur. Il sera fait droit à la demande d'interdiction et la demande de confiscation et de remise des montres à la société Chanel en vue de leur

destruction. Par ailleurs, pour apprécier le préjudice subi par la société Chanel, il y a lieu de tenir compte de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle par l'importation de plus de 3000 pièces contrefaisantes, de la banalisation et l'avilissement de son modèle de montre J12.

Par ailleurs, la contrefaçon des montres permet à son auteur de s'approprier le bénéfice des investissements de création et de promotion réalisés par la société Chanel tandis que cette dernière ne peut prétendre en tirer un bénéfice maximum car la clientèle se détourne des produits contrefaits sur une large échelle.

Compte tenu de ces éléments, il sera alloué à la société Chanel la somme de 50 000 € à titre de dommages intérêts et la réparation de son préjudice sera également assurée par la publication d'un communiqué judiciaire dans trois journaux ou revues de son choix dans les limites de 3 000 € ht par publication.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée à l'exception de la mesure de publication à caractère difficilement réversible.

Il sera alloué à la société Chanel la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit qu'en important et détenant la lère série de montres noires et blanches objet de la saisie contrefaçon du 26 avril 2010 la société Top montres a contrefait la marque française tridimensionnelle n°07475387 de la société Chanel,

Dit qu'en important et détenant la série de montres bleues, roses, blanches et noires entourées de brillants, la société Top montres n' a pas contrefait la marque tridimensionnelle n° 07 475 387,

Dit qu'en détenant et important l'ensemble des montres objet de la saisie-contrefaçon du 26 avril 2010, la société Top montres a commis des actes de contrefaçon de la montre J12 et porté atteinte aux droits d'auteur de la société Chanel ainsi qu'à ses droits sur le modèle international enregistré sous le n° DM/051 836,

Fait interdiction à la société Top montres de poursuivre ces agissements ainsi que de fabriquer et commercialiser des montres identiques sous astreinte de 150 € par infraction constatée passé la signification du jugement,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Ordonne la confiscation des montres en cause et leur remise à la société Chanel en vue de leur destruction,

Condamne la société Top montres à payer à la société Chanel la somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts,

Autorise la société Chanel à publier le communiqué judiciaire suivant dans trois journaux ou revues de son choix aux frais de la société Top montres dans la limite de la somme de 3 000 €ht par publication, "Par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 9 juin 2011, la société Top montres a été condamnée au paiement de dommages intérêts pour avoir commis des actes de contrefaçon de la montre J12 et porté atteinte aux droits d'auteur et de modèle international ainsi qu'au droit de marque que la société Chanel détient sur la représentation de cette montre."

Ordonne l'exécution provisoire à l'exception de la mesure de publication,

Condamne la société Top montres à payer à la société Chanel la somme de 8 000 € sur le fondement d l'article 700 du Code procédure civile,

Condamne la société Top montres aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP Salans selon l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT